

**Le Maire d'ARGENCES,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** la demande formulée par Monsieur AITAMER Mohamed Akli représentant l'entreprise PIZZA LAB dont le siège est à ARGENCES (14370), 32 place du Général Leclerc, sollicitant l'autorisation d'installer des chaises et des tables, au droit de la propriété sise ARGENCES (14370), 32 place du Général Leclerc ;

**A R R Ê T E**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le 20 juin 2026 de 17 heures et jusqu'à 23 heures 30, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à savoir l'installation de tables et chaises, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 7 mètres à partir des limites du domaine privé.
- Article 3 :** A l'issue de cette installation, l'organisateur devra s'assurer que les lieux sont laissés dans leur état initial, sans dépôt de déchets.
- Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de l'installation.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 7 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Madame le Maire,
  - Gendarmerie nationale,
  - PIZZA LAB.

Fait à ARGENCES, le 9 juin 2026  
Marie-Françoise ISABEL  
Maire